

Arrêt

n° 84 218 du 5 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous seriez né en 1986 et auriez principalement vécu à Afsin, district de la province de Kahramanmaraş, ayant également habité Istanbul de 2006 à 2009 – pour le besoin de vos études universitaires – et de fin 2010 à octobre 2011, date de votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous seriez devenu sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi – Parti démocratique du peuple), devenant ensuite – à savoir en 2005 et en 2009 – sympathisant des partis lui ayant succédé, à savoir le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) et le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie). En 2010, vous seriez devenu membre du BDP. En tant que sympathisant desdits partis – puis membre du BDP –, vous auriez participé à différentes marches et manifestations, pris part à des réunions et fait de la propagande au cours de différentes campagnes électorales.

En 2006, vous auriez également adhéré à une organisation d'étudiants, le Mouvement de la jeunesse patriote (Yurtsever Genclik Hareketi), mouvement indépendant de toute affiliation politique.

Le 21 mars 2008, alors que vous fêtiez le Newroz avec des amis à Istanbul, vous auriez été arrêté – ainsi que quarante à cinquante personnes – par la police et emmené au bureau antiterroriste d'Umranie (district d'Istanbul). Interrogé et maltraité, vous auriez été remis en liberté deux jours plus tard.

Le 25 décembre 2008, vous auriez participé à une action de protestation organisée par des étudiants de gauche de votre université, action organisée en réaction à l'agression à l'arme blanche d'un étudiant sympathisant de la gauche le 19 décembre 2008. Un groupe de personnes armées de couteaux aurait alors commencé à agresser les manifestants. La police serait intervenue et aurait arrêté la plupart des participants de la manifestation – dont vous –. Vous auriez alors été emmené au bureau antiterroriste de Vatan (Istanbul). Sous la pression de plusieurs universités d'Istanbul et de la presse, vous et les autres manifestants auriez été libérés.

Le 10 mars 2009, vous auriez participé à l'ouverture – non autorisée par les autorités turques – du bureau électoral du DTP à Elbistan. Le soir même, alors que vous quittiez le bureau du parti, deux policiers civils vous auraient abordé, fait monter dans leur véhicule et emmené à la direction de la Sûreté d'Elbistan. Là, vous n'auriez pas été interrogé. Le lendemain, suite à l'intervention d'administrateurs du parti et de votre famille, vous auriez été remis en liberté.

Le 18 septembre 2011, vous auriez participé à Istanbul à une manifestation de protestation – légale selon vos dires (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 19) – organisée par le BDP. La police ayant commencé à arrêter des manifestants, vous auriez pris la fuite et seriez allé vous réfugier au bureau du BDP du quartier Mustapha Kemal. Vous seriez ensuite allé vous réfugier chez des amis. Le soir même, la police aurait effectué une descente audit bureau local du BDP et aurait procédé à plusieurs arrestations. La secrétaire du bureau vous aurait alors contacté pour vous informer de la situation et du fait que la police aurait cité votre nom au cours de ladite descente.

Le 3 octobre 2011, mû par votre crainte et par votre statut d'insoumis, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant des circonstances entourant votre arrestation du 10 mars 2009 et des problèmes que vous et le bureau du BDP du quartier Mustapha Kemal auriez rencontrés suite à la manifestation de protestation du 18 septembre 2011 à laquelle vous auriez pris part. Ainsi, alors que vous avez déclaré que, suite à l'ouverture le 10 mars 2009 du bureau électoral du DTP à Elbistan, des membres du DTP auraient, comme vous, été arrêtés, vous n'avez pu citer les prénoms que de deux d'entre eux, ignorant leur patronyme (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17) et n'ayant pu mentionner précisément les motifs de leur arrestation (*Ibidem*, p. 17), lacunes étonnantes au vu de votre degré d'implication dans le parti. De même, alors que vous avez indiqué que, suite à la manifestation de protestation du 18 septembre 2011, vous auriez été recherché par les autorités turques, vous n'avez pu préciser les raisons pour lesquelles vous auriez été recherché (« Que voulait la police vous concernant ? Je sais pas, la police a pas donné plus d'info[s] [...] » *Ibidem*, p. 20). En outre, il paraît pour le moins étonnant que, alors que vous avez*

déclaré que quinze à vingt de vos amis auraient été arrêtés suite à la manifestation du 18 septembre 2011 (*Ibidem*, p. 13), vous n'avez pu citer les prénoms que de trois de vos amis qui auraient été arrêtés par la police lors de ladite manifestation (*Ibidem*, p. 20) et n'avez pu indiquer quelles personnes auraient été arrêtées par la police lors de la descente au bureau du BDP du quartier de Mustapha Kemal après ladite manifestation (*Ibidem*, p. 20), lacunes peu admissibles, plus de précision ayant légitimement pu être attendu de votre part à cet égard. De telles ignorances et imprécisions, touchant à des éléments importants de vos dires, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de votre arrestation du 10 mars 2009 et des problèmes que vous auriez rencontrés suite à la manifestation de protestation du 18 septembre 2011 – et, partant la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée, d'une part, par le fait que, suite à votre arrestation du 10 mars 2009, les autorités turques n'auraient, selon vos dires, lancé aucune procédure judiciaire à votre encontre (*Ibidem*, p. 17) et, d'autre part, par le fait que vous avez dit ignorer si une procédure judiciaire était actuellement en cours contre vous en Turquie (*Ibidem*, p. 21 et 24) – ne vous étant pas renseigné à ce sujet, pareille lacune, peu admissible, étant peu compatible avec l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée, laquelle chercherait au contraire à se tenir informée de l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine –, n'ayant présenté aucun élément concret permettant de penser que vous seriez actuellement recherché par les autorités turques.

En outre, à considérer vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités turques en raison de votre engagement politique comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, notons qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Risque lié à l'affiliation au BDP » et information objective jointe au dossier administratif) que, si les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie peuvent toucher des membres du DTP/BDP, on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement trente-cinq représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre, profil auquel vous ne correspondez nullement, étant un simple membre du BDP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 à 7).

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il peut raisonnablement être conclu que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle pour les autorités turques.

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez produit aucun document (convocation, demande de sursis ou document judiciaire) – « En raison du service militaire il y a une décision du parquet qui dit que si j'effectue pas mon service militaire je serai jugé par un tribunal civil » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 21 –) témoignant du fait que vous auriez été appelé à accomplir ledit service (cf. *Ibidem*, p. 12 et 13) –, il convient de souligner que la raison vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de tuer des êtres humains (« [...] je suis contre les armes de manière générale. Pour moi il est inutile de tuer des gens [...] » *Ibidem*, p. 21), est insuffisante à vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, dans la mesure où vous avez dit avoir participé le 18 septembre 2011 à une manifestation ayant entre autres eu pour objet de soutenir Abdullah Öcalan, leader et fondateur du PKK (*Ibidem*, p. 13 et 19), des doutes peuvent raisonnablement

être émis quant à la réalité du motif par vous invoqué vous empêchant d'accomplir votre service militaire, votre participation à une manifestation de soutien au leader du PKK cadrant mal avec vos convictions pacifistes, vos déclarations, dans ces conditions, selon lesquelles vous ne soutiendriez pas la lutte armée menée par le PKK contre les autorités turques (*Ibidem*, p. 23) paraissant peu crédibles. Dès lors, au vu de ce qui précède, vos craintes concernant votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, soulignons que, s'agissant des deux arrestations dont vous auriez été la victime les 21 mars 2008 et 25 décembre 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14 à 16) –, vous n'avez présenté aucun élément concret et tangible témoignant de celles-ci, des doutes pouvant, dans ces conditions, être émis quant à la réalité de ces dernières. En outre, à considérer vos déclarations concernant lesdites arrestations comme crédibles – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, notons, dans la mesure où ces dernières seraient sans lien aucun entre elles – rappelons ainsi que vous auriez été arrêté le 21 mars 2008 alors que vous auriez célébré le Newroz (*Ibidem*, p. 14) et le 25 décembre 2008 alors que vous auriez participé à une action de protestation organisée par des étudiants de gauche de votre université en réaction à l'agression à l'arme blanche dont un étudiant, sympathisant de la gauche, aurait été la victime (*Ibidem*, p. 15) – et où aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous à la suite desdites arrestations (*Ibidem*, p. 15 et 16), qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut être déduite de celles-ci.

Ajoutons enfin que, alors que vous avez indiqué que certains de vos cousins résideraient en France, en Allemagne et au Royaume-Uni – les uns étant reconnus réfugiés, les autres bénéficiant d'un statut via leur mariage ou leur travail –, vous n'avez pu, s'agissant de vos cousins qui seraient reconnus réfugiés, fournir aucune précision sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie (« Pq [M.G. et A.I.G.] ont quitté la Turquie [pour l'Allemagne] ? Ils ont eu des problèmes politiques mais je ne connais pas les détails » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 ; « Pq [Sa. et Su.] ont quitté la Turquie [pour le Royaume-Uni] ? [Sa.] pour se marier et [Su.] pour des raisons politiques mais je ne connais pas les détails » *Ibidem*, p. 10) n'ayant, en outre, pu présenter aucun document témoignant de la réalité du séjour de vos cousins en Europe, la situation de ces derniers étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de votre cousin [M.A.] (...), de votre cousine [D.A.] (...) et de votre tante [H.A.] (...), lesquels sont demandeurs d'asile en Belgique, leur procédure d'asile étant actuellement en cours – aucune décision n'a encore été prise les concernant –, la situation de ces derniers étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle et n'étant, selon vos dires, sans lien aucun avec les raisons les ayant motivés à solliciter l'asile en Belgique (« Leur affaire est liée à la vôtre, les raisons pour lesquelles il sont ici [s]ont liés au motif vous ayant poussé à quitter la Turquie ? Non » *Ibidem*, p. 9).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Kahramanmaraş, ayant vécu de 2006 à 2009 et de fin 2010 à octobre 2011, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 11). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et

économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un document prouvant votre réussite à l'examen d'entrée à l'université de Marmara d'Istanbul, un reçu témoignant du paiement de votre cotisation au BDP, un coupon d'affiliation au BDP et des articles de journaux – ces derniers ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie (« Votre nom apparaît dans ces différents articles de presse ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13) –).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des ignorances et imprécisions majeures entourant l'arrestation du requérant du 10 mars 2009. Elle indique qu'il n'apparaît pas des informations à la disposition de la partie défenderesse que des militants de base du parti politique DTP/BDP auraient été arrêtés et poursuivis purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti. Elle souligne l'absence de production de documents quant aux obligations militaires du requérant. Elle soutient qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut être déduite des deux arrestations alléguées remontant à l'année 2008. Elle pointe les ignorances du requérant quant à la situation de certains membres de la famille du requérant reconnus réfugiés ou en situation de demandeurs d'asile. Elle indique, au vu de l'information à disposition du Commissaire général, qu'il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que le requérant a développé un récit exempt de contradictions, que l'appartenance du requérant au BDP ne semble pas remise en cause par la partie défenderesse et que le reproche tiré de l'ignorance de noms de personnes arrêtées en 2009 doit être relativisé au vu des éléments précis et détaillés avancés par le requérant. Le même raisonnement est avancé quant aux circonstances de la manifestation du 18 septembre 2011. Elle n'aperçoit pas que la crédibilité du requérant serait affectée par l'absence de procédure judiciaire ou l'absence d'information quant à une éventuelle procédure de cet ordre menée à son encontre en Turquie. Quant au sort des militants de base du parti politique DTP/BDP, elle relève que l'information sur laquelle se fonde la partie défenderesse est constituée par un rapport du 11 février 2011 qui met en évidence l'existence d'affrontements et d'arrestations de militants de base. Elle déplore dans la foulée l'ancienneté de ce rapport et pointe des événements plus récents dont notamment des « rafles » de militants au mois de novembre 2011 et la poursuite d'une campagne d'arrestation en 2012. Elle se réfère à cet égard à un rapport de l'organisation Amnesty International.

Elle rappelle l'automatisme de l'appel sous les drapeaux en Turquie quand bien même le requérant n'apporte pas de document quant à son service militaire. Elle affirme qu'il ne peut être contesté que le requérant a fait des études et qu'il a été radié de son université. Elle expose que la décision attaquée n'est pas le reflet d'un examen de la question du droit légitime à l'objection de conscience ni du caractère disproportionné ou non des peines prononcées dans ce cadre et que la Turquie n'a pas adopté de législation de nature à rencontrer les conclusions de l'arrêt « Ullké » de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Quant à la protection subsidiaire, elle expose qu'il est difficile de ne pas parler d'une situation de conflit armé interne en Turquie sur la base des informations présentes au dossier et de plusieurs rapports internationaux dont elle cite des extraits.

3.4 La décision attaquée date du 31 janvier 2012. Les informations du service de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », portant sur le parti politique du requérant sont versées dans un rapport daté du 11 février 2011, soit près d'un an avant l'acte attaqué. La partie requérante souligne l'ancienneté des informations à disposition du Commissariat général versées au dossier administratif et fait valoir la survenance de certains faits de nature à modifier les conclusions dudit rapport et documente ceux-ci.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas produit de note d'observations en réponse à cette contestation portée par la requête introductory d'instance. Il estime que les informations versées au dossier administratif concernant le parti politique dont il n'est pas contesté que le requérant ait été membre, ne sont pas suffisamment actuelles pour se prononcer sur une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant sous cet aspect de sa demande.

Par ailleurs, si la partie requérante cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et plusieurs sources relatives au service militaire en Turquie, le dossier administratif ne possède pas la moindre information quant à ce.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 31 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE